

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1102(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dont le coût est inclus dans les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada du contribuable, au sens de l'article 1219;

2. Le passage de la définition de « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 1206(1) du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » Les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada d'un contribuable qui ne sont pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens de l'article 1219, ni ne représentent la part revenant à un contribuable de tels frais engagés par une société de personnes, et qui sont engagés ou effectués après 1980 :

3. La partie XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1218, de ce qui suit :

FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

1219. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi, sont des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada les dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 pour cent du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II. Sont compris parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l'une des fins suivantes :

a) la mise en place d'un branchement relatif aux travaux en vue de la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense n'a pas été engagée en vue d'acquérir un bien du contribuable;

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement des travaux;

c) l'acquisition d'un droit d'accès à l'emplacement des travaux pour la période se terminant dès qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;

d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement des travaux;

e) la réalisation de l'étude technique concernant les travaux, y compris :

(i) la collecte et l'analyse de données concernant l'emplacement des travaux,

(ii) l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation,

(iii) les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,

(iv) la sélection du modèle optimal;

f) le forage et l'achèvement d'un puits relatif aux travaux;

g) l'acquisition et l'installation d'une éolienne à des fins d'essai relatif aux travaux.

(2) Ne sont pas comprises parmi les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada les dépenses engagées par un contribuable qui, directement ou indirectement :

a) servent à l'acquisition d'un fonds de terre, à son utilisation ou au droit de l'utiliser, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b)*, *c)* ou *d)*;

b) servent au nivellement ou à l'aménagement paysager d'un fonds de terre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)*b)*;

c) sont payables à une personne non-résidente ou à une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne (sauf s'il s'agit d'une dépense visée à l'alinéa (1)*g)*);

d) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b)*, *d)*, *e)*, *f)* ou *g)*;

e) sont des dépenses qui seraient des dépenses en immobilisation admissibles si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)*a)* à *e)*;

f) sont incluses dans le coût de l'inventaire du contribuable;

g) sont des dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;

h) sont des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

i) sont engagées dans le cadre de travaux, au cours d'une période commençant dès qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu, ou relativement à une telle période;

j) sont engagées relativement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise du contribuable;

k) sont visées aux alinéas 20(1)*c), d), e)* ou *e.1)* de la Loi;

l) sont des coûts attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II, qui se rapportent, selon le cas :

(i) à la construction, la rénovation ou la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b), f)* ou *g)*,

(ii) à la propriété d'un fonds de terre au cours de la période, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b), c)* ou *d)*.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « éolienne à des fins d'essai » s'entend d'une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, si ce n'était le présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II par l'effet de son sous-alinéa *d)(v)*, si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est convaincu que l'installation répond aux conditions suivantes :

a) elle sera la première du genre à être installée à l'emplacement où le contribuable projette de placer une installation de production d'énergie éolienne;

b) son principal objet consiste à vérifier le niveau de production d'énergie à l'emplacement.

APPLICATION

4. Les articles 1 à 3 s'appliquent aux frais engagés après le 5 décembre 1996.

MODIFICATIONS

5. L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :

(21) Dans le cas où un contribuable a acquis un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II dans les circonstances visées aux divisions *b)(iii)(A)* et (B) ou *e)(iii)(A)* et (B) de cette catégorie, la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure au coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie, et la partie du bien, s'il en est, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse le coût en capital du bien pour cette personne n'est pas comprise dans cette catégorie.

6. (1) L'alinéa *b* de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils sont situés au Canada,

(ii) le contribuable, selon le cas :

(A) les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(B) les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(iii) ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :

(A) étaient des biens amortissables compris dans les catégories 34 ou 43.1 de la personne de qui ils ont été acquis,

(B) ont été acquis par le contribuable dans un délai de cinq ans suivant le moment où ils sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait,

(2) La division *d*)(vi)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) a une capacité de pointe d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique,

(3) L'alinéa *e* de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils sont situés au Canada,

(ii) le contribuable, selon le cas :

(A) les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(B) les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(iii) ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :

(A) étaient des biens amortissables compris dans les catégories 34 ou 43.1 de la personne de qui ils ont été acquis,

(B) ont été acquis par le contribuable dans un délai de cinq ans suivant le moment où ils sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait.

APPLICATION

7. (1) L'article 5 et les paragraphes 6(1) et (3) s'appliquent aux biens acquis après le 26 juin 1996. Toutefois, dans le cas où un contribuable acquiert le bien avant 1998 en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 juin 1996 :

a) l'alinéa b) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), est remplacé par ce qui suit :

b) que le contribuable, selon le cas :

(i) acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(ii) loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

b) l'alinéa e) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édicté par le paragraphe 6(3), est remplacé par ce qui suit :

e) que le contribuable, selon le cas :

(i) acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(ii) loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada.

(2) Le paragraphe 6(2) s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.

MODIFICATIONS

8. (1) Le passage du paragraphe 1101(4c) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4c) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés aux alinéas *a*), *a.1*) ou *a.2*) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 1101(4d) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4d) Lorsque plus d'un bien d'un contribuable est visé aux alinéas *a*), *a.1*) ou *a.2*) de la catégorie 41 de l'annexe II et que :

9. (1) La définition de « minerai de sables asphaltiques », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« minerai de sables asphaltiques » Minerai extrait d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(2) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement précédant le sous-alinéa *c*)(i) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des alinéas 1100(1)*w*) à *ya*), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe II, le revenu qu'un contribuable tire d'une mine comprend le revenu qu'il est raisonnable d'imputer :

a) au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits et tirées en totalité ou en presque totalité d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères;

c) au transport par le contribuable :

(3) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe II, font partie des produits bruts d'un contribuable provenant d'une mine :

a) les produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, appartenant au contribuable, qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent éventuel des produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des minerais ou des matières ci-après sur le coût, pour lui, des minerais ou des matières traités :

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, n'appartenant pas au contribuable, qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les produits qu'il est raisonnable d'imputer à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des produits bruts tirés d'une mine les produits qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins du transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(4) L'alinéa 1104(6)a) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, n'appartenant pas au contribuable, qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(5) L'alinéa 1104(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) « mine » comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine.

(6) Le paragraphe 1104(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et 1102(8) et (9) et des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe II :

a) sont compris parmi les mines :

(i) les puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine,

(ii) les carrières d'où est extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques;

ne sont pas des mines :

(iii) les puits de pétrole ou de gaz,

(iv) les sablières, les gravières, les carrières d'argile, les carrières de schiste, les tourbières, les gisements de tourbe et les carrières de pierre (sauf les carrières de kaolin et les gisements de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères);

b) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un ou plusieurs gisements de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine, dont les matières extraites sont envoyées à la même usine pour traitement, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable;

c) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères qui constituent un seul ouvrage, selon ce que le ministre a déterminé en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable.

10. La partie XI du même règlement est modifiée par adjonction, après la section VII, de ce qui suit :

SECTION VIII

DÉTERMINATION DE LA VISCOSITÉ ET DE LA DENSITÉ

1107. (1) Pour l'application de la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la Loi, la viscosité ou la densité d'hydrocarbures est déterminée à partir d'échantillons individuels (constituant un échantillonnage représentatif du ou des gisements desquels le contribuable s'est engagé à extraire des hydrocarbures au moyen d'une mine donnée) mis à l'essai :

- a) dans une pression atmosphérique;
- b) à une température de 15,6 degrés Celsius;
- c) exempts de gaz dissous.

11. L'alinéa 4600(2)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) des biens compris dans la catégorie 28 ou visés aux alinéas a), a.1), a.2) ou a.3) de la catégorie 41 de l'annexe II qui, si ce n'était ces catégories, ou l'une d'elles, seraient visés aux alinéas k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

12. Le passage de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

CATÉGORIE 41

Les biens qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui y seraient compris par ailleurs s'il était fait abstraction de son alinéa a) et si ses sous-alinéas e)(i) à (iii) étaient remplacés par ce qui suit :

« (i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), ou seraient ainsi compris s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui, si

ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de son alinéa *m*),

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas *g*), *k*), *l*) ou *r*), et des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), »;

a.1) soit représentent la proportion, déterminée ci-après en fonction du coût en capital, des biens qui, à la fois :

(i) seraient, si ce n'était la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas *g*), *k*) ou *l*), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ne sont pas visés aux alinéas *a*) ou *a.2*),

(iii) ont été acquis par le contribuable principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines au Canada qu'il exploite, et sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours d'une année d'imposition,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$100 \times \frac{[A - (B \times 365/C)]}{A}$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital d'un bien du contribuable qui est devenu prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui est visé aux sous-alinéas (i) à (iv) relativement à la ou aux mines, selon le cas,

B 5 % des produits bruts du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,

C le nombre de jours de l'année;

a.2) soit :

(i) sont des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas *g*), *k*) ou *l*), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ont été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines dont chacune répond aux conditions suivantes :

(A) elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au Canada exploité par le contribuable,

(B) elle a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 6 mars 1996,

(C) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est convaincu que l'augmentation maximale projetée de la mine, mesurée en barils de pétrole traité jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % l'augmentation maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux,

(iii) ont été acquis par le contribuable dans les conditions suivantes :

(A) après le 6 mars 1996,

(B) avant l'achèvement des travaux d'expansion,

(C) dans le cadre de ces travaux et principalement en vue de leur réalisation,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

a.3) soit sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), à l'exception des biens visés aux alinéas *a*) ou *a.2*) et de la proportion de biens visée à l'alinéa *a.1*);

13. La catégorie 41 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction du mot "or" à la fin du sous-alinéa *b*(i).

APPLICATION

14. (1) Les articles 8 à 10 s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(2) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux biens acquis après le 6 mars 1996. Toutefois, les alinéas *a)* et *a.3)* de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 12, s'appliquent aux biens acquis après 1987.

(3) L'article 13 s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.